

A. COMPOSITION DU COMITE D'ETHIQUE

1. Membres

Le CLE associe un ensemble de personnes susceptibles de contribuer au développement de la réflexion éthique. Il comprend des membres de droit, des membres représentant les personnels hospitaliers soignants et non soignants, des personnalités extrahospitalières et des membres invités à titre consultatif. Ces membres sont répartis en 4 collèges.

La composition du CLE est jointe en annexe.

2. Bureau du CLE

2.1 Composition

Le Bureau est composé de 3 personnes : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui se présentent conjointement (le Président doit être un médecin). Le Vice-Président remplace le Président en cas de vacance de celui-ci.

L'élection des membres du Bureau du CLE se fait à bulletin secret sur candidature orale lors de la première séance de chaque nouveau mandat.

2.2 Fonction

Le Bureau administre le Comité par la convocation de l'Assemblée, la réception des saisines et des demandes, la désignation des rapporteurs, la diffusion des recommandations et avis, la mise en place des procédures relatives au renouvellement, à l'élection ou à l'exclusion des membres. Le Président arrête l'ordre du jour, en concertation avec le Bureau, qui transmet aux membres du Comité, avec invitation, au minimum 15 jours avant la séance plénière. Le bureau valide les comptes rendus établis et les diffuse aux membres du Comité.

3. Modifications de la composition du CLE

Le comité d'éthique peut, afin d'accroître sa compétence, augmenter le nombre de ses membres jusqu'à 3 membres supplémentaires. Ils sont désignés par le Directeur Général du GHBS sur proposition du Président du CLE avec approbation à la majorité simple en assemblée plénière.

La composition est révisable indépendamment de l'actualisation du présent règlement intérieur, par décision du Directeur de l'Etablissement et après avis du Bureau du CLE.

4. Désignation des membres du CLE

4.1 Candidature

Les premiers membres du CLE sont nommés par le Directeur du GHBS après appel à candidature pour l'ensemble des collègues.

Les personnes désireuses de faire partie du CLE lors du renouvellement doivent faire acte de candidature auprès du bureau du CLE et du Directeur de l'établissement.

Les candidatures spontanées en dehors des périodes de renouvellement des membres du CLE sont à adresser au Bureau du Comité, qui, après avis en Assemblée Plénière, les transmettra ou non au Directeur de l'Etablissement pour validation.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE LOCAL ETHIQUE (CLE) GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD

4.2 Choix des membres du Comité lors des périodes de renouvellement

Un jury défini par le CLE examinera les candidatures pour désignation, par le Directeur du GHBS, des Collèges 2 et 3. La désignation du Collège N°4 est faite par le Directeur du GHBS après avis des Collèges 2 et 3.

4.3 Assiduité et mandat

4.3.1 Règle d'assiduité

Les membres s'engagent à une règle d'assiduité absolue aux réunions de l'assemblée plénière pour les Collèges 1, 2 et 3. En cas d'empêchement, un mail sera adressé au Président du CLE comprenant les éventuelles remarques sur les réflexions éthiques à l'ordre du jour. Le contenu en sera lu en séance.

4.3.2 Mandat

L'engagement des membres du Comité est de 4 ans, renouvelable 1 fois. S'agissant des membres du Comité siégeant au titre d'un mandat dans une instance du GHBS, leur participation coïncide avec la durée effective de leur mandat au sein de ladite instance.

4.3.3 Renouvellement des collègues

Afin de conserver une continuité de la réflexion éthique, les collègues 2, 3 et 4 sont renouvelés par moitié à chaque échéance quadriennale. De facto, la moitié des premiers membres du CLE effectuera un mandat de 8 ans.

4.3.4 Démission d'un membre

Les membres peuvent présenter leur démission au président du CLE. Une procédure de remplacement est alors mise en place selon le collège d'où est issu le membre.

5. Représentation

Le CLE est représenté par son président ou celui qu'il aura mandaté à cet effet. En fonction des situations et des demandes, la représentation du CLE peut être discutée lors d'une concertation en assemblée plénière

B. FONCTIONNEMENT DU CLE

1 Assemblée plénière

1.1 Fonctionnement

L'Assemblée Plénière est représentée par l'ensemble de ses membres. Elle se réunit au moins 3 fois par an. Son rythme peut être différent si l'activité le nécessite, sur décision du Directeur du GHBS, après avis du Président du CLE. L'Assemblée Plénière émet les avis, et recommandations nécessaires selon l'ordre du jour fixé par le Président. Elle prend connaissance des travaux des groupes de travail et valide les actions proposées. Elle définit, en lien avec le Bureau, les thèmes de réflexions pour les années à suivre. Pour chaque réunion, un compte rendu est établi par le Bureau du CLE, adressé à tous les membres du comité et archivé.

1.2 Quorum

Afin que les décisions rendues revêtent un caractère pluridisciplinaire et collégial, un quorum de la moitié des membres plus un est nécessaire à la tenue de l'assemblée.

1.3 Délibération

L'Assemblée Plénière délibère à la majorité simple des membres présents et représentés. Le vote se fait à main levée, sauf si un des membres réclame un vote à bulletin secret.

2 Organisation des travaux éthiques

2.1 Réflexions éthiques

Les thèmes de réflexion éthique relatifs à la prise en charge des personnes dans l'établissement sont arrêtés à chaque séance par le Président du CLE, après délibération de l'assemblée plénière. Ils doivent être en lien avec les problématiques rencontrées par les professionnels de l'établissement. Chaque membre peut proposer un thème de réflexion. Les sujets proposés par les professionnels sont recensés et portés à la connaissance des membres qui le transmettent au Bureau dans le mois précédant la réunion, pour établir l'ordre du jour. Le Comité peut estimer que la question n'entre pas dans le champ de ses missions. Dans ce cas, la décision est soumise au vote et la réponse est transmise au demandeur.

Les thèmes de réflexion peuvent être traités en Plénière ou confiés à un groupe de travail. Les groupes de travail peuvent associer les membres du comité, d'autres professionnels du GHBS ou des experts extérieurs compétents pour leurs travaux. Les groupes de travail se réunissent, à minima, en fonction d'un calendrier trimestriel. Le résultat de cette réflexion constitue une recommandation présentée à l'oral accompagnant un écrit présentant la réflexion et ses conclusions et qui sera diffusé après validation en Plénière.

2.2 Avis d'éthique générale

Le CLE est compétent pour mener une réflexion sur un thème général d'actualité éthique ou bioéthique. Chaque membre peut demander à ce qu'une réflexion éthique d'ordre général soit mise à l'ordre du jour. La pertinence de cette réflexion est débattue en Assemblée Plénière, puis validée ou non par le Président du CLE. La réflexion peut également être confiée à groupe de travail. A l'issue de cette réflexion, un avis commun est établi et voté à main levée en Assemblée plénière. Le compte rendu de séance s'attachera à refléter les principaux arguments et courants de pensée qui auront émergé de cette réflexion. L'avis issu de cette réflexion sera diffusé.

2.3 Accompagnement à la réflexion éthique et avis individuels via une saisine

Le Comité d'éthique peut être amené à réfléchir sur une situation particulière qui lui sera soumise. Elle peut concerner des prises de décision difficiles, ou toute autre question en lien avec la pratique soignante et/ou le vécu des patients, ou la Recherche biomédicale. En ce cas, le recours au CLE suppose une étape de réflexion collégiale au sein de l'équipe avant la saisine.

Le CLE est compétent pour s'exprimer sur les problématiques rencontrées ou susceptibles d'être rencontrées lors de la prise en charge administrative, soignante ou médicale. Les instances de l'établissement (CME, CSIRMT et CDU) peuvent solliciter le comité pour rendre un avis ou proposer des actions sur les thèmes institutionnels importants. Le CLE n'est pas compétent pour trancher les litiges de personnes, les litiges juridiques, ou les litiges relatifs à de la doctrine technique et médicale.

Le Comité peut estimer que la question n'entre pas dans le champ de ses missions. La décision de non intervention est le cas échéant soumise au vote et transmise au demandeur.

Le CLE peut être saisi pour avis par :

- tout patient/résident ou ayant droit ;
- tout professionnel de santé, médecins ou soignant ;
- tout personnel administratif ou de direction ;
- les instances, en leur nom.
- par les représentants des usagers ;
- par les services techniques et biomédicaux.

Le CLE est compétent pour tout fait ou décision ayant eu lieu sur le territoire du GHBS. Cette compétence peut être étendue au GHT Sud Bretagne si la saisine remplit toutes les conditions et présente un intérêt éthique particulier.

Une procédure spécifique est établie concernant les modalités de réalisation d'une saisine ainsi que les modalités de réponse du CLE (cf documents de saisine).

La saisine est enregistrée par le Bureau, qui évalue la recevabilité de la saisine au regard des éléments de compétence. Le bureau évalue également si la saisine revêt effectivement une valeur éthique. Si la saisine n'entre pas dans le champ des missions du CLE, le requérant en est informé.

Les dossiers sont anonymisés avant leur traitement.

3 Secret professionnel

L'obligation de secret professionnel posée par les articles 226-13 et 22-14 du Code pénal et le respect de la vie privée précisé par l'article 9 du Code civil relatif au respect de la vie privée et le statut général des fonctionnaires s'imposent aux membres du Comité. De manière générale, les membres du Comité Local d'Ethique sont tenus à l'obligation de confidentialité et de discrétion pour tous les faits d'ordre individuel dont ils auront connaissance ou feront état à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

4 Charte de fonctionnement

La charte de fonctionnement du CLE permet de définir les missions, engagements et compétences du Comité (cf GHBS-DOC-194 Charte du CLE).

C. EFFETS DES AVIS ET RECOMMANDATIONS

1 Valeur des décisions du CLE

Les recommandations ou avis sont purement consultatifs et ne peuvent revêtir de caractère contraignant ou obligatoire. En aucun cas ils ne sauraient tenir, se substituer à l'avis, ou altérer la responsabilité du médecin ou de l'équipe médicale. Ils sont destinés à la communauté hospitalière du GHBS et nul ne saurait, en dehors de ce cadre, se prévaloir de ses avis ou réclamations qu'avec l'accord écrit du président du CLE.

2 Communication de la décision et destinataires

Les travaux et recommandations du CLE – en dehors des avis individuels, confidentiels, dans le cadre d'une saisine pour l'accompagnement à la réflexion éthique – sont diffusés en tant que de besoin, sous la responsabilité de son Président, aux unités et aux personnels concernés de l'établissement et aux représentants des établissements membres du Comité qui en feraient la demande.

Le Comité établit chaque année un rapport d'activité présenté aux instances (CME, CSIRMT et CDU) comportant les informations suivantes :

- Nombres de plénières, dates, ordres du jour et personnes invitées
- Nombre d'interventions de personnes ressources et services concernés
- Nombre de sollicitations du Comité par les professionnels de santé
- Nombre de saisines
- Nombres de groupes de travail initiés par le Comité et thèmes de travaux

Les différents travaux peuvent faire l'objet d'une diffusion aux professionnels dans le cadre de plan d'action proposé par le comité et mis en œuvre en lien avec le service « communication » et le service « formation » du GHBS.

D. DISPOSITIONS STATUTAIRES

1 Eléments disciplinaires

Le bureau peut décider de l'exclusion d'un membre pour l'un des cas suivant :

- o En cas de rupture de la confidentialité des débats ;
- o En cas de rupture du secret médical ;
- o En cas de procédure disciplinaire ;
- o En cas de procédure pénale portant sur une faute intentionnelle ;
- o En cas d'absentéisme répété. (3 absences non excusées)

2 Modification du règlement

Le CLE est compétent pour définir son propre fonctionnement via le présent règlement adopté à la majorité des 2/3. Il peut être modifié avec le même fonctionnement.

3 Dissolution

Le CLE peut acter sa dissolution à la majorité des 2/3.